

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 27 avril.

LES HÉRITIERS MONNOYER ET M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS. — LEGS DE QUARANTE ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE AU PROFIT DES FRÈRES DU CALVAIRE.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 21 avril, de la demande formée par les héritiers Monnoyer contre M. l'archevêque de Paris, en sa qualité d'administrateur du diocèse, afin de caducité du legs de quarante actions de la Banque de France, fait, en 1817, par M^{me} Bosquillon.

A l'audience d'aujourd'hui, M^e Gaudry prend la parole au nom de M. l'archevêque de Paris. Il établit que le legs de M^{me} Bosquillon a saisi directement le diocèse de Paris. La disposition de M^{me} Bosquillon doit être interrogée dans ses termes clairs et précis. « Je donne et lègue, dit M^{me} Bosquillon, quarante actions de la Banque de France à l'église du Calvaire, pour contribuer aux réparations de cette église, et au soulagement des pauvres prêtres qui la desservent. Nulle part, ni dans l'ordonnance d'autorisation, ni dans l'acte de délivrance du legs il n'est question des missionnaires, et M^{me} Bosquillon ne pouvait avoir pour but, dans sa disposition, de faire un legs à leur profit. En effet, l'église du Calvaire existait comme fondation religieuse depuis des siècles, et les missionnaires, en 1817, à l'époque du testament, n'étaient au Calvaire qu'en vertu d'un bail d'une durée de neuf années. Or, le legs de M^{me} Bosquillon était fait à perpétuité. M^{me} Bosquillon, évidemment, faisait sa disposition en faveur de l'église du Calvaire, et non en faveur des missionnaires qui n'avaient au Calvaire qu'une résidence transitoire que pouvait changer soit un ordre de l'autorité administrative, soit la volonté de l'autorité ecclésiastique.

Le Calvaire était un lieu de station où venaient officier successivement les curés de Paris. Ce n'était pas un établissement local appartenant à telle ou telle paroisse, c'était une église appartenant à la cité tout entière, et, par conséquent, à l'archevêché. Lorsque un legs est fait à un corps moral organisé, ce corps moral est saisi. Les évêchés, les fabriques sont des personnes morales, des individualités, mais des chapelles particulières sont des lieux de dévotion qui ne constituent pas des individualités, mais bien des parties intégrantes d'un tout légalement organisé : l'évêché.

M^{me} Bosquillon a fait un legs pour contribuer aux réparations de l'église du Calvaire et au soulagement des prêtres qui la desservent. Le Calvaire ne pouvait recevoir. Aussi le legs fait au Calvaire était évidemment fait à l'évêché qui a été autorisé à l'accepter. L'avocat fait remarquer que, dans un mémoire signé de M. Odilon-Barrot, dans l'intérêt des héritiers de M^{me} Bosquillon, le legs n'a été discuté que quant à sa quotité. Ainsi le legs a été fait non aux missionnaires, mais à l'église du Calvaire, et par conséquent au diocèse de Paris.

M^e Gaudry dit 2^o que le legs ainsi fait subsisterait lors même que le mode d'exécution serait venu à manquer complètement. Il distingue deux choses qu'on ne peut confondre : la condition et le mode. La condition qui suspend l'exécution du legs, le mode qui n'empêche pas le legs de s'accomplir. Le mode est censé exécuté toutes les fois que le légataire a fait ce qui était en lui pour remplir ce mode, et que son exécution n'a été empêchée ou arrêtée que par un cas fortuit ou par un événement de force majeure. (L. 54, ff. 2 de legatis. 1^o Pothier, *Traité des obligations*, n^o 213. Furgole, *Traité des testaments*, chap. 7, section 2, nos 8, 81, 82, 84. Toullier, tome 6, n^o 611. Delvincourt, tome 2, page 693.)

Ces principes, qui sont incontestables lorsqu'il s'agit d'un legs fait à un particulier, ne sauraient changer dans leur application à un legs fait à un établissement public. Quand le legs est fait à une personne privée sous une condition modale et testative dont l'accomplissement est devenu impossible par cas fortuit ou force majeure, cette personne profite du legs sans aucune charge, et fait de la chose léguée ce que bon lui semble; l'établissement public, au contraire, emploie l'objet légué à un service d'utilité générale qui a de l'analogie avec celui qui avait été prescrit par le testateur. Dans l'espèce, le diocèse de Paris avait la propriété, la possession et la jouissance des vingt actions de la Banque de France, dont l'acceptation avait été autorisée, à la charge d'employer les revenus de ces rentes aux réparations de l'église du Calvaire et au soulagement des prêtres qui desservaient cette église. Depuis 1818 jusqu'en 1830, c'est-à-dire tant que la chose a été possible, l'archevêque de Paris a accompli le vœu de la testatrice. C'est à dater du 25 décembre 1830 qu'il a cessé de l'accomplir, après l'ordonnance qui a supprimé les frères du Calvaire. C'est un événement de force majeure qui a rendu impraticable la continuation de l'accomplissement du mode, qui par cela même est censé accompli. D'ailleurs, les vingt actions de la Banque de France sont employées au soulagement des pauvres prêtres de l'hospice de la vieillesse, et M. l'archevêque de Paris répond ainsi, autant qu'il est en lui, aux intentions charitables de M^{me} Bosquillon.

M^e Gaudry termine par une fin de non recevoir résultant de l'article 1340. Les héritiers Monnoyer et la dame Doit sont repoussés par leur propre fait, par l'exécution volontaire du legs de M^{me} Bosquillon. Ils ne sauraient donc invoquer aucune exception en leur faveur.

M^e Mauger, avocat de la dame Doit, intervenante, combat de nouveau le système de M^e Gaudry, déjà attaqué par M^e Lacan.

Le Tribunal prononcera son jugement à la huitaine, après avoir entendu M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 24 avril 1839.

DROITS RÉUNIS. — INSCRIPTION DE FAUX. — DÉCHÉANCE.

L'article 40 de la loi du 1^{er} germinal an XIII, qui porte que la par-

tie qui voudra s'inscrire en faux contre les procès-verbaux des employés des contributions indirectes devra le faire au plus tard à l'audience indiquée par la citation, ne dispose pas d'une manière tellement absolue que, s'il est constant, en fait, que la partie s'est présentée à cette audience et qu'elle a requis jugement, mais que l'audience s'étant trouvée remplie a été renvoyée au lendemain par le juge, elle ne puisse plus, ce lendemain, former son inscription de faux.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur le rapport de M. Brière de Valigny et les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. (Plaidans : M^{es} Latruffe-Montmeylian et Lanvin). Voir pour les conclusions de M. le procureur-général la *Gazette des Tribunaux* du 25 avril 1839.

« Considérant que si l'article 40 du décret du 1^{er} germinal an XIII prescrit d'une manière absolue, impérative au prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal des employés, d'en faire la déclaration, à peine de déchéance de l'inscription de faux, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation, c'est qu'il suppose qu'à cette audience le prévenu sera ou pourra être entendu; et qu'alors le défaut de déclaration dans le délai fixé devra lui être imputé; mais qu'on ne saurait rendre le prévenu responsable du retard de la déclaration, si d'ailleurs il est constaté qu'il n'y a eu ni faute, ni oubli, ni négligence de sa part, et que le retard a eu lieu uniquement parce que le Tribunal n'a pas pu l'entendre à l'audience indiquée;

» Et attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait qu'à l'audience du 17 novembre 1836, indiquée par l'assignation, Etienne Aiglon s'étant présenté, que le Tribunal n'a pas pu l'entendre dans sa déclaration d'inscription de faux avant que l'affaire vint à son tour, et qu'il n'était pas au pouvoir d'Aiglon d'interrompre la discussion des autres affaires pour demander à être entendu par une sorte de privilège; qu'il résulte de ce fait, expressément constaté par l'arrêt attaqué, que si Etienne Aiglon n'a pas déclaré, à l'audience du 17 novembre, son intention de s'inscrire en faux contre le procès-verbal, ce n'a pas été par sa faute, mais uniquement parce que le Tribunal n'a pas pu l'entendre, et que, dans la réalité, la première audience accordée à Aiglon était celle du 18 novembre 1836; que la Cour de Lyon, en jugeant que, d'après ces circonstances particulières, Etienne Aiglon avait pu faire valablement, à l'audience du 18 novembre 1839, sa déclaration d'inscription de faux contre le procès-verbal des employés, ne s'est décidé que par une appréciation de faits, et n'a commis aucune violation de loi;

» Rejette. »

GARDE NATIONALE. — ABSENCE PROLONGÉE DU POSTE. (Voir les faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 avril.)

ARRÊT.

« OUI M. Brière de Valigny, conseiller, en son rapport, et M. Dupin, procureur-général du Roi, en ses conclusions;

» Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour, en date du 7 février 1839, qui renvoie la cause devant les chambres réunies;

» Vu le mémoire du sieur Chatellain, demandeur, et les observations du capitaine-rapporteur du Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Rouen;

» Vu les articles 82, 83, 85, 88 et 89 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale;

» Attendu, en droit, que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, le juge ne peut appliquer à celui qui a commis un fait punissable, une autre peine que celle prononcée par la loi pour la répression de ce fait;

» Attendu que les dispositions combinées des articles ci-dessus visés de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, ne permettent pas de confondre l'absence du poste sans autorisation, et l'abandon des armes ou du poste; que ces deux infractions sont distinctes, et qu'elles entraînent une pénalité différente;

» Que l'absence sans autorisation est le fait du garde national qui, ayant quitté momentanément le poste, lorsqu'il n'était pas en faction, est revenu au poste avant que la garde fût relevée; que pour réprimer cette faute, le chef du poste peut infliger une faction hors de tour, suivant l'article 82 de la loi, ou le chef du corps une garde hors de tour, suivant l'article 83; mais que si le chef du poste, ni le chef du corps n'ont usé de la faculté que la loi leur accorde, le garde national délinquant peut être traduit au conseil de discipline, et être puni de la réprimande, conformément aux articles 85 et 88 de la loi, ce qui, dans tous les cas, assure la punition de celui qui s'est absenté du poste sans autorisation;

» Que l'abandon du poste est le fait du garde national qui a quitté le poste et n'est pas revenu avant que la garde soit relevée; que cette infraction est prévue par l'article 89, § 3, de la loi, et peut être punie de la prison pendant deux jours, et, en cas de récidive, pendant trois jours;

» Attendu que l'absence du poste, même prolongée, ne constitue pas l'abandon du poste, et qu'aucune disposition de la loi n'autorise le juge à lui appliquer la peine de cette dernière infraction;

» Et attendu, en fait, qu'il est constaté par le rapport du chef du poste qui a servi de base au jugement attaqué, et par ce jugement lui-même, que le sieur Chatellain, étant de garde au poste de la préfecture, du 7 au 8 août 1838, est parti du poste à deux heures du matin et n'est rentré qu'à midi, au moment du défilé; que ce fait constituait l'absence et non l'abandon du poste; et que, n'ayant pas été réprimé par le chef du poste ni par le chef du corps, il pouvait être puni par le conseil de discipline, mais seulement de la réprimande, aux termes des articles 85 et 88 de la loi;

» Que, cependant, le conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Rouen, devant lequel l'affaire avait été renvoyée, a qualifié le fait d'abandon du poste, et, par suite, a condamné Chatellain à douze heures de prison, par application de l'article 89, § 3, de la loi du 22 mars 1831, en quoi il a formellement violé les articles 85 et 88 précités.

» Casse et annule, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 29 avril 1839.

IMPRESSION ET PUBLICATION D'ÉCRITS. — DÉCLARATION. — DÉPÔT.

Un imprimeur, qui déclare et dépose au secrétariat de la sous-préfecture de son arrondissement les ouvrages et écrits par lui imprimés,

a-t-il satisfait aux prescriptions voulues par les articles 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814?

César Batini, imprimeur à Bastia, a été traduit devant le Tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu d'avoir imprimé et publié divers écrits sans avoir préalablement rempli les formalités voulues par les articles 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814.

Ce Tribunal a reconnu l'existence de la contravention; mais comme le sieur Batini avait effectué en temps utile, à la sous-préfecture de Bastia, les dépôts et déclarations qui auraient dû être faits au secrétariat de la préfecture, il le renvoyait des fins de la plainte, par le motif qu'il serait trop rigoureux de considérer comme contravention, l'accomplissement à la sous-préfecture de formalités qui auraient dû être remplies à la préfecture même.

La violation de la loi étant manifeste, puisque l'article 14 de la loi précitée n'autorise nullement la déclaration et le dépôt à la sous-préfecture, il s'ensuit que le Tribunal de Bastia ne pouvait admettre une excuse qui n'est point écrite dans la loi, ni détourner le sens de l'article 14 de la loi du 31 octobre 1814, dont les termes sont précis, généraux et absolus.

En conséquence, sur un réquisitoire de M. le procureur-général, présenté en exécution de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou en son rapport, et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions;

» Vu l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814;

» Attendu que le dépôt prescrit par cet article doit avoir lieu, dans les départements, au secrétariat de la préfecture, ce qui exclut la possibilité légale d'effectuer ce dépôt ailleurs qu'audit secrétariat d'une sous-préfecture, ni celui d'une mairie, ni celui de toute autre autorité, ne peuvent recevoir ledit dépôt; et qu'en le faisant ailleurs que dans le lieu déterminé par la loi, l'imprimeur Batini a contrevenu aux obligations que la loi lui impose, et que le jugement attaqué, en sanctionnant cette contravention, a violé l'article 14 de la loi précitée;

» Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bastia, le 30 avril 1838. »

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Audience du 16 avril.

ABANDON DE BIENS. — RENTE VIAGÈRE. — ASSASSINAT.

Un vieillard à cheveux blancs, dont les traits durs annoncent la cruauté, et qui porte sur son visage, d'une expression repoussante, l'empreinte de tous les instincts dépravés, vient rendre compte à la justice d'un crime qu'elle lui impute.

Jean Urbain, manoeuvre à Ribeaucourt, est accusé d'avoir donné la mort à sa belle-sœur, la veuve Remy. Le 19 octobre dernier, cette malheureuse femme avait été vue jusqu'à midi s'occupant des soins de son ménage; depuis cette heure, jusqu'au soir, on ne la vit plus : après l'avoir appelée plusieurs fois, mais en vain, ses voisins se décidèrent à faire enfoncer la porte de sa maison; alors s'offrit à leurs regards un affreux spectacle : sur le lit défait gisait un cadavre ensanglanté et meurtri qui portait les traces d'une mort violente; les cheveux épars, les vêtements en désordre de la victime annonçaient qu'elle avait succombé à une lutte désespérée, qu'elle était morte sous les coups d'un assassin.

Les médecins, appelés par le maire, reconnurent que la tête tenait à peine au tronc, que les vertèbres avaient été tordues et brisées.

L'opinion publique s'appuyant sur des indices de la plus grande gravité, porta ses soupçons sur Urbain.

Urbain avait le plus grand intérêt au crime, car lui et ses enfants devaient payer à la veuve Remy, qui leur avait fait l'abandon de ses biens, une rente viagère; il était sous le poids des poursuites de la part de ses créanciers, et il n'avait point d'argent à leur donner.

La veuve Remy avait fait confiance à plusieurs personnes qu'elle possédait une somme d'argent qu'elle avait amassée pour s'en aider dans ses vieux jours. Urbain en était instruit. Cette femme avait dit plusieurs fois aux personnes qui vivaient dans son intimité, qu'elle redoutait Urbain et qu'elle périrait étranglée de ses mains : c'était là un pressentiment funeste qui devait recevoir un rapide accomplissement.

Le jour de l'assassinat, plusieurs témoins ont vu Urbain entrer chez sa belle-sœur, aucun ne l'a vu ressortir; depuis ce moment, on n'a plus trouvé que le cadavre ensanglanté de la veuve Remy. Aucune preuve positive et certaine n'accuse Urbain, mais les plus graves indices semblent démontrer que seul il a commis le crime; on l'a vu causer avec sa belle-sœur et il ne lui avait parlé; il portait un bonnet au moment de l'entrevue, et ce bonnet n'a pu être retrouvé; sans doute que l'assassin, craignant que les taches de sang dont il était couvert ne fussent contre lui des témoins terribles, l'avait livré aux flammes. Pour déterminer les voisins à enfoncer la porte de la victime, il leur avait dit : « Je crains que notre seurette ne soit assassinée ou morte. »

Presque seul de tout le village, Urbain ne s'est pas présenté près de la couche funèbre. Quand les magistrats lui demandèrent la cause de cette indifférence, il répondit qu'il n'avait appris la mort que le lendemain, et c'était sa femme qui avait vu le cadavre la première! Des chimistes ont reconnu la présence de taches de sang sur le gilet et la camisole dont Urbain était vêtu le jour du crime, ce soir-là même il avait lavé son pantalon; il avait sur la figure et sur les mains huit égratignures dont il n'a pu indiquer l'origine ni la cause. Des médecins visitèrent son corps et trouvèrent sur sa poitrine des taches bleues et noires qu'il attribua à la piqûre de sangsues qu'il prétendait lui avoir été posées, mais il fut complètement démontré que ces traces avaient une toute autre origine.

Lorsque les magistrats arrivèrent à Ribeaucourt, Urbain chercha à les éviter, il avait un air inquiet et agité, et on l'entendit dire : « Je ne suis pas bien ici, il vient trop de monde, je serais

mieux dans les bois; » et il s'en alla, ajoutant : « Il ne faudrait que deux témoins pour me faire condamner. »

Urbain est braconnier dès l'enfance, il a un caractère violent, ce qui le rend l'effroi de tous ses voisins; un jour, il coucha en joue une personne dont il croyait avoir à se plaindre, et lui dit qu'elle était bien heureuse de n'être pas seule.

Dans une perquisition faite chez lui, on a trouvé une somme de 62 francs; on lui demanda d'où elle provenait, il répondit que sa fille la lui avait remise; celle-ci déclara n'avoir donné à son père que 11 francs seulement.

M. le procureur du Roi Liouville soutient l'accusation. Sa parole, tour à tour grave, imposante et animée, porte la conviction dans tous les esprits; on croit, en l'écoutant, assister à tous les détails du crime qu'il raconte, et voir la victime se débattre entre les mains meurtrières qui l'étreignent.

M^e Barbier, nommé d'office pour présenter la défense, fait de vains efforts pour détruire les charges que les débats ont révélées contre son client.

L'accusé a conservé, pendant les débats, l'expression d'une dure impassibilité. Retiré dans la chambre des témoins, pendant la délibération du jury, il fumait tranquillement sa pipe.

Le jury, prenant sans doute en pitié, l'âge du coupable, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Urbain a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

Audience du 22 avril.

VAGABONDAGE ET ESCROQUERIE.

Charles Elie, jeune homme de dix-huit ans, est un enfant naturel, privé de sa mère depuis six ans, et qui, il y a trois ans, s'échappa de la maison d'une vieille grand-mère qui l'avait recueilli. C'est le type du gamin qui court les chemins et les rues, faisant battre les chiens, tirant le cordon des sonnettes, furetant partout, dinant de ce qu'il peut attraper, et se couchant au soleil sur une pierre, quand il n'a pas de quoi manger. Charles Elie ne manque pas assurément d'intelligence, car, arrêté il y a quelque temps par la police, il joua parfaitement le rôle de sourd-muet, et ne se trahit devant aucune des personnes qu'on avait placées pour l'épier; puis quand il crut avoir mystifié assez longtemps ces messieurs de la police, qui prenaient la peine de l'interroger par signes, il leur dit qu'il savait aussi bien parler qu'eux, et à l'audience il a retrouvé sa voix pour répondre au Tribunal, devant lequel il n'a pas cherché à s'excuser. Pendant l'audience il hausse les épaules de pitié, lorsqu'il entend le ministère public requérir contre lui l'application de la loi, s'entend, sans sourciller, condamner à un mois de prison et cinq ans de surveillance, et cherche aussitôt à lier conversation avec son voisin de droite, qui s'obstine à ne pas faire attention à lui, ce dont Elie paraît fort mécontent.

Ce voisin, vieillard au visage anguleux, est le nommé Jean-Jacques-François Cauvain, de Virandeville, sabotier et sorcier de profession; il avait entrepris une spécialité de sorcellerie, et exploitait les jeunes gens qui craignaient de devenir victimes de la conscription. Suivant les uns, il leur assurait de bons numéros; suivant les autres, il pouvait seulement prédire douze minutes à l'avance quel serait le numéro qu'on obtiendrait; mais il commençait toujours par se faire verser 15 fr. par individu qui venait le consulter. Il paraît que sa réputation se trouvait assez bien établie, car nous voyons que des individus de Theurthville-Ilague, Flottemanville, et même de Cherbourg, sont allés le consulter à Benoistville, où il travaillait. Il se mêlait aussi de faire réformer les jeunes gens à la révision. Parmi ceux qui allèrent chez lui, un nommé Dumoucel rend compte de sa visite à peu près en ces termes :

« J'avais entendu des camarades que Cauvain tirait les garçons; j'y allais deux ou trois ensemble, j'li demandâmes comment qu'il s'y prenait pour savé le numéro que nos aurait; si voyait cha dans la destinée ou la physionomie des gens, ou bien s'il pouvait li-même nous faire avé de bons numéros; il nous répondit que quand la brébis était destinée au loup, il fallait que le loup la mangit, et que ceux qui devaient servir serviraient petit ou gros; mais qu'il pourrait faire qu'ils servissent moins longtemps que les autres. — Après avé causé queque temps avec li, j'vis bien qui n'en savait pé bien plus long que mé, et je n'allis pé li porter m'ergent. »

Mais tous les consultants n'ont pas été aussi philosophes que lui, et à l'audience même a comparu un certain Allain, qui a paru très satisfait de s'être adressé à Cauvain, parce qu'il avait eu un bon numéro; et un autre, nommé Voisin, a paru très persuadé aussi que c'étaient les cinq francs qu'il avait remis à Cauvain, qui l'ont fait exempter lors de la révision.

La défense du prévenu consiste à dire que depuis deux ans que ses deux fils ont obtenu de bons numéros, parce qu'il avait prié pour eux, sa réputation s'est répandue dans le pays, et qu'il ne s'est pas fait un scrupule de recevoir l'argent de ceux qui venaient à lui, attendu qu'il passait pour leur service une partie de ses nuits en prière, et que le temps qu'il employait à prier il ne travaillait pas; que d'ailleurs il n'a trompé personne, puisqu'il disait que quand on était prédestiné à servir, rien ne pouvait en empêcher. Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, l'a condamné seulement à quatre mois d'emprisonnement et aux frais.

CONSEIL DE RÉVISION (Séant à Paris).

(Présidence de M. de Lawcèstine, maréchal-de-camp.)

Audience du 28 avril 1839.

RECRUTEMENT. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — INCOMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ AU ROI.

Lévêque, fusilier au 30^e régiment de ligne, condamné par le 2^e Conseil de guerre à trois ans de travaux publics, pour désertion à l'intérieur, forma un pourvoi contre ce jugement. Comme il était incorporé au service en qualité de substituant d'un jeune soldat de la classe de 1836, il prétendit que des manœuvres frauduleuses avaient été commises à son égard. Le conseil de révision, après avoir cassé à l'unanimité le jugement du 2^e Conseil de guerre, renvoya le prévenu devant le 1^{er} Conseil, qui à son tour examina l'affaire, et rendit contre Lévêque un jugement de condamnation à trois ans de travaux publics. Condamné pour la seconde fois, Lévêque n'en persista pas moins à soutenir qu'il était victime de la fraude, et à réclamer qu'en exécution des articles 19 et 43 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, une enquête fût faite par-devant les Tribunaux civils à l'effet de vider la question d'état.

Aujourd'hui le conseil de révision a statué sur ce second pourvoi.

Le jugement du 1^{er} Conseil de guerre a été attaqué par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné l'annulation du jugement rendu par le 2^e Conseil de guerre. En conséquence, M. Rolin, chef d'escadron d'état-major, a demandé dans son rapport le renvoi des pièces de la procédure à sa majesté.

M^e Pistoye, défenseur, s'est rangé de l'avis de M. le rapporteur, et a combattu les conclusions que M. le sous-intendant militaire Joinville, commissaire du Roi, avait prises en sens contraire pour la confirmation du jugement.

Le Conseil, après une longue délibération, a rendu un jugement ainsi conçu :

« Vu l'article 23 de la loi du 18 vendémiaire an VI : « Lorsque » après une annulation, le second jugement sur le fond est attaqué » par les mêmes moyens que le premier jugement, la question ne » peut plus être agitée au Conseil de révision, elle est soumise au » corps législatif qui porte une loi à laquelle le Conseil de révision » est tenu de se conformer. »

« Attendu que le premier jugement rendu dans l'affaire du nommé Lévêque a été cassé et annulé, pour incompétence à l'égard du délit de fraude en matière de recrutement, dont ledit Lévêque était atteint; et que le second jugement est attaqué pour le même vice; »

« Le Conseil de révision ordonne, conformément à l'article 23 de la loi précitée, qu'il en sera référé à sa majesté, et qu'en conséquence les pièces de la procédure et les copies des jugements et décisions intervenus dans cette affaire seront envoyées au ministre de la guerre, et que les choses demeureront en l'état où elles sont, jusqu'à la décision qui aura été donnée par sa majesté. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— NIMES, 22 avril. — Un événement terrible est arrivé le 16 avril, à quatre heures du soir, à la métairie de la Clède, commune de St-Roman-de-Codière, canton de Sumère (Gard).

Un nommé Pierre Roque, propriétaire de ladite métairie, âgé d'environ 45 ans et père de quatre enfants, avait conçu contre sa femme des sentiments de jalousie qui avaient altéré sa raison. Il était absent depuis deux ou trois jours; en rentrant à la maison, il demanda à sa femme du sucre et un couteau. Celle-ci lui remit l'un et l'autre. Aussitôt Roque la frappant de deux coups de couteau, lui fit une blessure mortelle, et immédiatement après il attenta à sa propre vie en s'en donnant six coups à l'estomac ou au ventre; ensuite il franchit une fenêtre, puis se jeta dans le réservoir de son moulin, d'où il sortit, menaçant de son arme meurtrière ceux qui voulaient la lui enlever. Cependant il perdait beaucoup de sang, et ses forces diminuaient; sa frénésie s'étant calmée, on se rendit maître facilement de sa personne. On le conduisit à sa maison dans une chambre à côté de celle où se trouvait sa malheureuse femme, qui, enceinte de cinq à six mois, a fait une fausse couche et se trouve dans un état désespérant.

Il paraît, d'après les renseignements qu'on a donnés, que la jalousie de ce malheureux est une monomanie de famille. Son frère, il y a environ sept à huit ans, se porta aussi contre sa femme, pour cause de jalousie, à un attentat non moins affreux: après lui avoir fait subir les plus horribles traitements, il lui coupa la moitié de la langue.

Sur l'avis qu'en avait donné à l'autorité M. le juge de paix de Sumère, deux gendarmes du Vigan partirent le 17, pour opérer l'arrestation de Roque. Arrivés presque au haut de la côte de Sumère, un énorme rocher se détacha, et vint d'une grande élévation, tomber à leurs pieds, avec un bruit épouvantable. Les chevaux s'effrayèrent, l'un deux, celui de *Nothessin*, faisant un écart, se précipita dans une profondeur de 40 à 50 pieds, et resta mort sur le coup. Le cavalier, tout meurtri, est étendu au fond du précipice, ne donnant aucun signe de vie. Le gendarme *Cheurlin* ne consultant que son courage, se précipita pour secourir son camarade, et est assez heureux pour accomplir cette belle action; il le charge sur ses épaules et l'emporta à Sumère. Les meurtrissures qu'il a reçues ne donnent aucune inquiétude pour son rétablissement.

Le même jour, Pierre Roque a été conduit dans les prisons du Vigan.

PARIS, 29 AVRIL.

— M. Isambert nous communique la note suivante, qu'il extrait d'une lettre à lui adressée, le 28 avril, par M. Isidore Guyet, homme de lettres. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 avril.

« Je ne pense pas qu'on réponde à deux des trois objections que vous avez opposées à la découverte de la prétendue sentence de Jésus-Christ. Mais si l'on s'avisait de répliquer sur la première, je vous offre de corroborer par mon propre témoignage la justesse de cette observation. Non-seulement le *fac simile* de la lame d'airain découverte à Aquila, *fac simile* qu'on prétend avoir été adjugé à lord Howard dans la vente de M. Denon, n'a jamais été porté sur le catalogue des objets d'art et d'antiquité qu'il a laissés; mais il n'en est fait aucune mention dans le grand ouvrage où sont reproduites les curiosités les plus remarquables de son musée, ouvrage qui a été gravé de son vivant, et dont, après sa mort, Amaury-Duval a rédigé le texte en quatre volumes in-f°. La raison de ce silence est fort simple, c'est que M. Denon n'a jamais possédé la planche dont il s'agit, et qu'il n'a jamais su qu'elle existât quelque part.

» Placé près de ce savant comme secrétaire particulier, pendant dix ans, partageant souvent avec lui le soin de montrer sa riche collection aux nombreux visiteurs qui venaient la voir, je ne lui ai jamais entendu rien dire qui fit allusion à l'existence, soit chez lui, soit ailleurs, d'un monument si important pour l'histoire. Or M. Denon, presque aussi vieux que Fontenelle, et non moins spirituel que lui, n'était pas homme à fermer la main si elle eût contenu une vérité. »

M. Guyet a autorisé M. Isambert à faire usage de ces renseignements, et nous croyons qu'ils sont dignes d'être portés à la connaissance du public à raison de l'importance qu'on a donnée au document dont il s'agit.

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé, dans son audience de ce jour, conformément à sa jurisprudence de 1812, mais contrairement à un autre arrêt du 11 novembre 1828, que lorsqu'en vertu d'un arrêt cassé depuis, une partie a payé comme contrainte et sous réserve de se pourvoir en cassation, elle n'a pas droit, outre la restitution du capital, aux intérêts à partir du jour du paiement, mais qu'elle a droit à ces intérêts à partir du jour où elle a notifié à son adversaire l'arrêt d'admission.

C'est dans ce sens qu'avait conclu M. l'avocat-général Laplagne-Barris. Nous rendrons compte de la discussion en donnant le texte de cet arrêt.

La même chambre s'est occupée ensuite, sur les plaidoiries de M^e Dupont White, Piet et Garnier, de la question de savoir si la

clause d'un contrat de vente portant que le prix ne produira pas d'intérêts jusqu'au paiement doit recevoir son exécution même vis-à-vis des créanciers inscrits, postérieurement à la notification faite en vertu de l'article 2183 du Code civil.

M. Laplagne-Barris s'est prononcé pour l'affirmative et il a cité en ce sens un arrêt de la chambre des requêtes du mois de février 1820. La question est grave, et nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

— La 5^e chambre vient de juger qu'aucun acte ne peut suppléer à la signification de transport exigée par l'article 1690 du Code civil, pour que le cessionnaire d'une créance soit saisi à l'égard des tiers; et spécialement que l'énonciation du transport dans une assignation donnée par le cessionnaire au débiteur cédé, pour en obtenir l'exécution, ne constitue pas une signification suffisante. (Plaidants, M^e Dérodé pour la dame Gillac, et M^e Vivien pour le sieur Dubois.) Cette décision est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. (V. A. Dalloz. v^o *Transport*, art. 1^{er}, § 4, n^o 89.)

— M. Lizerac se plaint en référé que M. Bifi, tapissier, auquel il a loué sa maison, y a introduit des sous-locataires exerçant une industrie insalubre et incommode, et demande leur expulsion. Cette industrie n'est pourtant pas de celles que des ordonnances de police ont reléguée *extra muros*; elle s'exerce librement dans nos rues les plus passagères. Mais si un propriétaire scrupuleux s'indigne de la voir s'installer chez lui, la justice n'hésite pas à en purger sa maison. Aussi M. le président a-t-il ordonné l'expulsion des locataires dans les trois jours, après lecture du certificat donné par le sieur Feuchèse, locataire de la maison, certificat ainsi conçu :

« Je certifie que, dans la maison n^o 196 rue Saint-Onoré, que j'occupe le 5^e et que le 1^{er} est occupé par des femmes, prostituées depuis quinze jours, et que je ne peux pas envoyer mais enfant dans la rue pour mai comme icon vue qu'il se tienne sure la porte de la ru. »

— Le légataire en usufruit peut-il disposer de manuscrits faisant partie de la succession?

La discussion de cette question difficile a occupé les deux dernières séances de la Conférence de l'Ordre des avocats.

Le rapport a été présenté par M^e Vuitry, l'un des secrétaires; MM^{es} Dehaut, Devillefosse, Pépin-Lehalleur, Dubréna, Blot-Lèquesne, Courborieux, Mathieu, Tarry, ont successivement pris la parole. Après quelques observations de M^e D.-B. Leroy, appelé à remplacer M^e Teste, bâtonnier, qu'une circonstance particulière obligeait à quitter la séance au moment de présenter son résumé, la Conférence a décidé que le légataire avait le droit de disposer du manuscrit pendant toute la durée de l'usufruit; elle a pensé en outre, que le capital provenant de la vente du manuscrit, devait, à l'expiration de l'usufruit, retourner au nu-propriétaire que dès lors la jouissance de l'usufruitier se bornait à toucher les intérêts du capital placé.

— Trois débitans ont été condamnés aujourd'hui, par la police correctionnelle, pour vente à l'aide de faux poids, de fausses balances et de fausses mesures. Ce sont les sieurs Prieur, marchand de cuirs, rue Fromenteau, 14, à huit jours de prison et 50 francs d'amende; Cadours, crémier, rue Saint-Honoré, 112, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende, et Duvernois, marchand de colles et de vernis, rue Chapon, 19, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende: ces deux derniers par défaut.

— *L'audiencier*, appelant: M. le procureur du Roi contre Victor Bernard, Claude Bernard et Charles Bernard.

Trio de Bernard: Présent!

L'audiencier: Prenez place sur le banc, MM. les trois Bernard.

Victor Bernard: Place pour trois, c'est pas lourd, des mots, quoi! des bêtises. (A ses frères:) Silence, vous autres, c'est moi qui parle.

M. le président: Vous êtes prévenus de tapage nocturne et d'outrages par paroles envers les agents de l'autorité.

Victor Bernard: Silence, vous autres; c'est moi qui parle. D'abord, et d'une, ils n'étaient qu'à un les agents de l'autorité. Un simple gendarme qui a fait de l'embarras comme une patrouille de bizets.

M. le président: Ecoutez les témoins, et vous répondez.

Victor Bernard: Silence, vous autres, c'est moi qui parle, vu l'ainesse. Trois agneaux d'hommes sont devant vous, magistrats, et se prosternent devant la loi; trois nés de la même mère, qui les a nourris de son lait à des époques successives.

M. Méa, marchand de vins au Point-du-Jour, se présente pour déposer. Son carrick, jadis bleu, est un souvenir de 1811; ses trois collets arborés en triple étage ont traversé cinq régimes; sa couleur aujourd'hui douteuse, à l'apparence séculaire des vieux monuments usés par la poussière des âges. L'air respectable du témoin est en rapport avec sa tenue. Il salue profondément le Tribunal, répète à haute et intelligible voix les termes sacramentels du serment, et commence ainsi: « Au Point-du-Jour... »

Victor Bernard, à demi-voix: A nos bosquets, rend toute leur parure...

Méa, gravement: Facétie intempestive, M. Bernard, surtout quand on est dans la peine. Je disais donc qu'au Point-du-Jour, petit village à la porte de Paris, j'exerce l'état de marchand de vins, et je puis dire avec honneur. Jamais de bruit dans mon établissement, des consommateurs choisis, un monde de choix, sauf les gens de rencontre, exceptions passagères dans le genre de ces messieurs. Les croyant suffisamment pensés, je leur refusai les liquides; jamais je n'ai vu des gens aussi exaspérés. Ils ont fait un tel tapage dans ma boutique que je me suis vu dans la nécessité d'aller chercher la garde, qui jamais n'y avait mis le pied, je puis le dire, si ce n'est hors de l'exercice de ses fonctions et pour se rafraîchir en qualité de simple particulier comme peut le faire tout gendarme qui paie.

M. le président: Quel était le plus exaspéré des trois?

Méa: C'étaient tous les trois. J'éprouverais un embarras considérable à donner la palme à l'ainé sur le cadet, au cadet sur le numéro trois. Ils ont expulsé tout mon monde.

M. le président: Vous ont-ils injurié?

Méa: Ils m'ont prodigué sans mesure toutes ces qualifications que l'ivresse suggère et que doit mépriser le détaillant assujéti à un public qui n'a pas toujours l'exercice complet de ses facultés; mais là-dessus vous entendrez la force publique, car, pour moi, je ne suis qu'un simple témoin, le plus impartial des témoins. Je ne demande rien, pas même pour un paquet de chandelles sur lequel le cadet a eu l'indécatesse de s'asseoir au mépris de ses propres vêtements et pour me faire pièce.

Un gendarme se présente pour déposer.

Victor Bernard: Ce que va dire M. le gendarme est faux, et j'en rappelle.

M. le président: Taisez-vous, et avant de taxer le témoin de mensonge, écoutez-le.

Le gendarme: Attiré par la clameur publique, je me rendis au

cabaret du sieur Méa, et voulant expulser les perturbateurs, j'en fus insulté principalement par l'aîné des trois frères qui me traita de canaille, de brigand, et d'autres épithètes aussi mal sonnantes.

Le Tribunal condamne Victor Bernard à trois jours de prison, 16 francs d'amende, et ses deux frères à deux jours de prison.

Victor Bernard, en s'en allant : En voilà un, de gendarme, qui est cru indument. Il était dans les vignes du Seigneur le jour en question. Le vin n'a pas le droit de prêter serment sous l'uniforme. Au reste, nous verrons !

M. le président : Faites revenir Victor Bernard.

Le gendarme : Ce qu'il dit là ne peut pas m'atteindre, M. le président. Je suis connu au Point-du-Jour et les trois frères Bernard sont bien connus aussi.

M. le président : Que ces menaces ne vous empêchent pas de remplir vos devoirs. La justice aura les yeux sur ces hommes, et s'ils se permettaient quelque violence, les peines les plus sévères les attendraient ici.

Charles Bernard, à son frère : Filons doux, frère, le temps est à l'orage. Il ne fait pas bon ici.

M. le président : Retirez-vous.

— Il est huit heures du matin, les sonnettes de tous les étages sont en branle dans l'escalier de l'hôtel de l'Océan; les garçons ne savent auquel entendre, et ils arpentent les escaliers pour savoir la cause de ce vacarme. « Mes bottes ! » s'écrie le locataire du premier; « mes bottes ! » répètent en écho les locataires du second, du troisième et du quatrième. Les garçons, fort embarrassés, recourent à François, le garçon de l'hôtel spécialement affecté au service des chaussures. François ne comprend rien à ces réclamations : il a nettoyé les bottes comme à l'ordinaire, et, comme à l'ordinaire, il les a déposées à la porte de leurs propriétaires. Devant cette affirmation, une seule hypothèse est possible, et l'on s'y arrête : c'est qu'un effronté voleur a fait la revue de tous les étages et a bravement enlevé toutes les chaussures qui se trouvaient sur les papiers. Les locataires rentrent chez eux; ceux qui ont une seconde paire de bottes s'empressent de s'habiller, ceux qui n'en ont qu'une se recouchent en attendant un cordonnier que François va quérir, et le propriétaire de l'hôtel sort pour aller faire sa déclaration chez le commissaire de police.

A peu près dans le même moment, un jeune homme entrainé chez un brocanteur : « Monsieur, j'ai des bottes à vendre; voulez-vous les acheter ? »

Le marchand : Volontiers, Monsieur... Voyons... hum ! hum ! A qui appartiennent ces bottes ?

Le jeune homme : Parbleu ! elles sont à moi !

Le marchand : A vous ! c'est fort singulier !

Le jeune homme : Qu'y a-t-il donc de singulier à ce que j'aie des bottes et à ce que je veuille les vendre, parce que le manque d'ouvrage me laisse sans argent ?

Le marchand : Ce n'est pas là ce qui m'étonne. Ce que je trouve singulier, c'est la différence de taille qui se remarque dans le pied de ces bottes... En voilà qui tiendraient deux pieds comme les vôtres, et en voilà où bien certainement vous ne pourriez jamais entrer. Comment vous nommez-vous ?

Le jeune homme : Je me nomme... je me nomme... Godefroid...

Le marchand : Godefroid !... Dans l'une de ces paires de bottes, je vois le nom de Dumouchel... Dans une autre, le nom de Merlin... Dans une troisième, le nom de Porret...

Le jeune homme : Ce sont probablement les noms des bottiers... Je les ai achetées toutes faites, chez des marchands différents.

Le marchand : C'est possible... Nous allons voir ce que le commissaire en pensera.

Le jeune homme : Le commissaire !

Le marchand : Chez qui vous allez me suivre à l'instant. (Le brocanteur saisit le jeune homme au collet et l'entraîne chez le commissaire de police.)

En arrivant chez ce magistrat, le marchand lui présente son vendeur. « M. le commissaire, lui dit-il, voici un jeune homme qui est venu chez moi m'offrir de me vendre ces bottes.

Le commissaire : Des bottes, voyons... Monsieur, que voilà, vient justement se plaindre de ce que, ce matin, on a volé des bottes dans son hôtel.

Le maître de l'hôtel : Justement, ce doit être cela. (Au jeune homme) Où avez-vous pris ces bottes ?

Le jeune homme : Eh bien, oui, là ! ce sont vos bottes. Reprenez-les et laissez-moi m'en aller.

Le commissaire : Soyez tranquille, vous allez vous en aller... à la préfecture de police.

Le commissaire envoie chercher la garde, et l'on emmène Godefroid à la préfecture.

Aujourd'hui, le vendeur de bottes, qui ne s'appelle plus Godefroid, mais Noël Deslonchamps, prend place sur le banc de la police correctionnelle. Il a l'air fort content de lui, et salue ironiquement le brocanteur qui le regarde avant de passer dans la salle des témoins.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir, le 28 mars dernier, volé des bottes dans l'hôtel du sieur Baudrand ?

Le prévenu : Puisque j'ai dit oui chez le commissaire, j'en peux pas dire non ici... A quoi sert toutes ces frimes pour condamner un homme... Condamnez-moi, et que ça finisse.

M. le président : Je vous engage à parler plus convenablement dans votre intérêt.

Le prévenu : Mon intérêt ! Je crois que vous ne vous en inquiétez guères... Oh ! je sais de quoi il retourne, allez !... Article 401 : un an à cinq ans... avec de la surveillance... Allez votre train !

M. le président : Avez-vous déjà été condamné ?

Le prévenu : C'est pas à moi à vous le dire... Regardez au dossier.

M. l'avocat du Roi : Il n'y a aucune note contre le prévenu.

M. le président : Je le sais... Mais c'est qu'un tel cynisme est extraordinaire, et annonce une perversité consommée.

Le Tribunal condamne Deslonchamps à un an de prison et à cinq ans de surveillance.

Deslonchamps : Je le savais avant vous.

— Une brave et digne femme, la veuve Labruyère, se promenait il y a quelque temps sur les bords du canal; une jeune femme portant un enfant dans ses bras passa à ses côtés. Le sombre désespoir empreint sur les traits de cette infortunée, les mots entrecoupés de sanglots qu'elle prononce à demi-voix excitent l'attention et l'intérêt de la bonne M^{me} Labruyère; elle devine aisément que la malheureuse qui est devant ses yeux roule en sa tête de funestes projets; elle la suit et la voit bientôt qui presse le pas, s'approche des bords du canal, et va se précipiter dans l'eau avec son enfant. La veuve Labruyère court à elle, la saisit par le bras : « Qu'allez-vous faire ? lui cria-t-elle, avez-vous donc le droit de disposer de votre vie, et surtout de celle de cette innocente petite créature ! » La jeune mère résiste et se débat : « Laissez-moi mourir, dit-elle, il n'est plus d'espoir pour moi ; la misère et la faim abrègent ma vie : il faut en finir...

Hélas ! sans vous et votre fatale pitié, moi et mon pauvre enfant nous n'aurions plus besoin de rien. » La veuve Labruyère redouble ses instances : « Venez avec moi, dit-elle, je ne suis pas riche ; mais je partagerai le peu que je possède avec vous, et le bon Dieu nous bénira ! »

Elle entraîne la jeune mère, la conduit dans son modeste asile, lui sert à manger, lui donne du linge et l'installe chez elle. On sait, comme chez les bons cœurs les liens d'affection et de confiance se forment vite entre le bienfaiteur et celui qui a reçu le bienfait. Au bout de quelques jours, la veuve Labruyère regardait la femme Mono (c'est la pauvre mère), comme étant de sa famille. Lorsqu'elle sortait, elle la laissait maîtresse au logis. Elle ne connaissait sa protégée que par le récit de ses malheurs... Brave et digne femme, le ciel te récompensera de ta bonne action ; un bienfait n'est jamais perdu ! La veuve Labruyère rentre un jour chez elle après une longue course dans Paris, la femme Mono n'est pas au logis, elle a emmené son enfant. Elle aura été prendre l'air, se dit la veuve Labruyère, qui est à cent lieues du soupçon. Mais en fouillant à sa commode elle apprend bientôt la triste vérité. Sa protégée, la jeune mère à laquelle elle a sauvé la vie, avec laquelle elle a partagé son pain, ses vêtements, est disparue en lui emportant 11 fr. qui composaient alors toute sa fortune, ses deux plus belles robes et deux paires de draps. Depuis elle ne la pas revue. Les recherches de la justice, à laquelle elle s'est adressée dans son indignation, ont été inutiles ; la femme qui s'est donnée à elle pour s'appeler Mono n'a pas été retrouvée.

La dame Labruyère se présente aujourd'hui devant la 6^e chambre, pour déposer contre la femme Mono, absente, et ce n'est pas sans un vif intérêt que le Tribunal et l'auditoire entendent le récit plein de simplicité de la veuve, racontant sa bonne action et la façon infâme dont la prévenue a reconnu ses services.

La femme Mono, absente, est condamnée par défaut à une année d'emprisonnement.

— Le 18 avril dernier, l'aube commençait à poindre que déjà le trompette était installé à la cantine, se donnant des forces pour sonner le réveil et le boute-selle du 7^e régiment de lanciers. Au moment du départ des escadrons pour l'instruction du matin, trois bouteilles avaient humecté le gosier du trompette alsacien. Jusque là tout va bien, la discipline et le bon ordre ne sont point troublés, les escadrons manœuvrent à merveille et les charges de cavalerie s'exécutent régulièrement au son de la trompette qui anime hommes et chevaux.

A peine la première pause est commencée que Kielh se réfugie dans une cantine, et en un clin-d'œil deux bouteilles de vin vont joindre les trois premières, sauf un large et copieux verre qu'il offre à son cheval. Kielh est gai, le cheval est fier; les deux compagnons regagnent au galop le champ de manœuvres. Le trompette sonne à cheval et le coursier hennit et bondit de joie. Les lanciers ont repris leurs lances, et les études militaires ont recommencé. Mais au moment où le chef de bataillon commande une évolution pour enfoncer les rangs ennemis, Kielh ne se trouve plus à son poste; on l'appelle, et au lieu de sonner la charge il sonne la retraite. La confusion se jete dans les rangs. Les lanciers qui ont entendu le commandement de leur chef, vont en avant, tandis que les chevaux de quelques cavaliers, qui entendent le clairon, s'arrêtent et veulent aller en arrière. Confusion générale; Kielh, qui s'aperçoit de sa méprise, met pied à terre, prend la fuite et disparaît dans la forêt de Compiègne. Le pauvre cheval prenait aussi la fuite, quand un brigadier parvint à le saisir près de la Venerie.

Après avoir erré dans la forêt, Kielh entra dans un cabaret, où, pour se consoler, il engloutissait bouteille sur bouteille. Sommé de payer la dépense, et n'ayant pas d'argent, il déboutonna sa veste et en retira une chemise encore humide que, par mégarde, il avait prise au séchoir d'une blanchisseuse. La première pensée qu'eut l'aubergiste fut que cette chemise avait été volée, et il ne voulut point l'accepter. Kielh n'en demanda pas moins encore une bouteille de vin qui lui fut également refusée. Le trompette, qui déjà était fort animé par les fumées du vin, fit un tel tapage que les voisins durent intervenir et appeler à leur secours un brigadier de planton à l'hôpital. Kielh a subi quinze jours de prison pour son indiscipline, et aujourd'hui il avait à se justifier de la prévention de vol.

M. le président Rachis, colonel du 14^e de ligne : Vous reconnaissez-vous coupable du vol qui vous est imputé ?

Le prévenu : Ma colonel, j'avre été un peu ribote, et moi parfois pas rappeler à fous si j'avre fait le chose.

M. le président : Il paraît que vous aimez à boire.

Le prévenu : Les trompettes ils l'avre touchours soif quand ils avre de l'argent dans leurs poches.

M. le président : Mais il paraît que vous avez soif même quand vous n'avez pas d'argent, et qu'alors vous volez pour boire.

M. Mévil : Comme le prévenu s'explique difficilement, et qu'il y a tout lieu de croire qu'il ne comprend pas bien les questions qui lui sont adressées, je prie le conseil de vouloir bien user d'un interprète.

Sur cette demande, le gendarme Schlecht remplit la mission qui lui est confiée par M. le président.

M. le président à l'interprète : Demandez-lui pourquoi il a volé la chemise.

Le prévenu : J'ai trouvé la chemise par terre devant un séchoir; j'ai pensé qu'elle était perdue, et alors je l'ai emportée au cabaret pour payer mon boire.

Les faits ont été reconnus par le Conseil, qui, admettant des circonstances atténuantes, a condamné Kielh à quinze jours de prison.

— Voyez cet homme grand et sec, à la physionomie pâle et allongée, c'est l'artilleur Moreau, qu'un appétit tout pantagruélique conduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la prévention de désertion à l'intérieur.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous abandonné le 2^e régiment d'artillerie ? C'est l'acte d'un mauvais soldat.

Le prévenu : Mon colonel, je suis bon soldat et je m'en flatte, puisque je me suis engagé volontairement; mais que voulez-vous quand on a un estomac comme le mien, avec un appétit dévorant, et qu'on a à manger que la pitance du pauvre trouper, ça ne va pas. Je croyais que c'était plus conséquent. Et puis voyez-vous, mon colonel, plus j'avance en âge et plus j'ai besoin de manger.

M. le président : Et quel âge avez-vous ? Vous paraissez fortement constitué.

Le prévenu : J'aurai bientôt vingt ans; mais depuis deux ans que j'avais endossé l'uniforme d'artilleur, ces coquines de manœuvres du matin au Polygone augmentaient mon appétit tous les jours. Je rognais bien de temps en temps la portion de quelques camarades; mais ça ne pouvait pas durer; aussi commencèrent-ils à se fâcher contre moi.

M. le président : Il fallait vous adresser à vos supérieurs; ils auraient obtenu de l'intendant un supplément de vivres pour vous;

l'Etat veut que les hommes qui le servent mangent ce qui leur est nécessaire.

Le prévenu : On connaissait ma position, et cependant ma ration n'augmentait pas. Bien au contraire, un jour un artilleur qui était de corvée s'étant plaint que sa portion de viande et de pain était écornée, on me soupçonna, et je fus mis pour quatre jours à la salle de police; alors j'ai pris le parti d'aller chercher à vivre en travaillant. Si je m'écoutais quand je mange, j'avalerai un pain de quatre livres tout entier.

M. le président : Vous vous êtes représenté volontairement après une absence de huit mois. Est-ce que vous êtes repentant de votre faute ?

Le prévenu : Mon colonel, j'avais, il est vrai une bonne dose de repentir, mais je dois vous avouer aussi que ne trouvant pas toujours de l'ouvrage à faire, j'avais encore plus faim qu'au régiment. Maintenant que j'ai vingt ans, la double ration me suffirait avec peine.

M. Cartier, capitaine-rapporteur, expose les faits et soutient l'accusation. Mais le Conseil, après en avoir délibéré, a déclaré à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, que Moreau n'était pas coupable, et en conséquence il a ordonné qu'il sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— L'enquête ordonnée par suite du suicide du condamné Lesage, se poursuit avec une scrupuleuse sévérité; déjà les deux gardiens à qui était spécialement confiée sa surveillance, sont révoqués, et le directeur de la prison de la Roquette, lui-même, bien qu'aucun reproche ne paraisse avoir été encouru par lui, a été interrogé.

— Le jour même de l'inexplicable suicide de Lesage, Gilbert a été extrait du dépôt de la préfecture de police, et écroué dans la prison de la conciergerie où toutes les mesures de sûreté usitées pour les condamnés à mort ont été prescrites à son égard.

De l'enquête médico-légale à laquelle il a été soumis, il paraît résulter, qu'en supposant que sa raison ait été en réalité momentanément égarée, il a complètement recouvré l'usage de ses facultés intellectuelles. Il continue, du reste, à manifester une terrible appréhension de la mort, et il s'enquiert chaque jour de l'état où en est le pourvoi par lui formé devant la Cour de cassation.

— Un vol d'une rare hardiesse avait été commis le 20 de ce mois, au préjudice d'une veuve D..., demeurant à Montmartre. Les voleurs, après s'être introduits de complicité, par escalade et à l'aide d'effraction, dans l'appartement de cette dame, avaient enlevé deux cents francs en or renfermés dans le tiroir d'une armoire de chêne doublée en fer, une bourse de soie contenant de l'argent, plusieurs couverts d'argent, une montre, et un grand nombre d'effets de toilette et de bijoux. La veuve D... victime de ce vol, déclara que les relations habituelles de son fils avec des individus mal famés et des repris de justice, la portaient à penser que l'escalade, l'effraction et le vol avaient été commis sur les indications fournies par ce malheureux, qui, selon toute apparence, avait dû se trouver au nombre des voleurs.

Une surveillance active et habilement dirigée a amené ce matin l'arrestation des voleurs, les nommés Masset et Rigaud, tous deux repris de justice, et Marie D..., fils de la plaignante. Comme il arrive d'ordinaire, le fruit du crime avait été dissipé en grande partie dans une orgie faite au village de Petit-Brie, et, au moment de leur arrestation, les coupables ne se trouvaient plus nantis que de quelques pièces d'or et de la montre de la veuve.

— M. Isambert, conseiller à Cour de cassation, nous adresse la lettre suivante, que l'impartialité nous fait un devoir d'insérer :

« Monsieur, je vous prie de faire connaître à vos lecteurs, soit en entier, soit par extrait, la lettre que le *Moniteur* a insérée dans son numéro du 27 avril, et que j'ai faite en réponse aux attaques dont j'ai été l'objet de la part de M. Léon Duval, avocat de la liste civile, dans la plaidoirie que vous avez publiée par extrait.

« Il n'est pas juste que des personnes absentes de l'audience où elle a été prononcée, soient ainsi prises à partie sans qu'elles puissent reporter sur les assaillans les reproches qui leur sont adressés.

« Quand j'ai rédigé cette lettre, je ne connaissais pas, je vous l'avoue, un autre compte rendu dans un journal rédigé par un ancien député, dont M. Léon Duval est aussi l'avocat, et si je l'avais connu, ma réponse eût été plus vive. Il y a dans ce compte-rendu des personnalités si inconcevables qu'elles m'ont étonné au plus haut degré de la part d'un membre du barreau.

« Est-ce à moi qu'on a prétendu faire allusion par ces paroles : « Sommeillez sur vos sièges, chamarez-vous de rubans, puisque vous avez demandé des rubans et des sièges à la révolution ? »

« Je désirerais que M. Duval voulût bien s'expliquer clairement à cet égard.

« Agrérez,

ISAMBERT,

Membre de la Chambre des députés.

Voici les principaux passages de la lettre adressée par M. Isambert au *Moniteur* :

« Monsieur, « De quoi s'agissait-il devant le Tribunal ? Nullement d'une question politique, mais seulement de savoir si le gérant du *Bulletin français* avait ou non contrevenu aux lois sur le cautionnement des journaux et aux formalités de déclaration préalable, et s'il avait été ou non de bonne foi. Pourquoi donc M. Léon Duval, défenseur de M. Lecourt, a-t-il mis tant d'affectation à se jeter dans le domaine politique, à donner des leçons à des députés qui, comme lui sans doute, prétendent avoir le sentiment de leur devoir, et qui, dans tous les cas, n'ont à répondre à aucun Tribunal de la manière dont ils croient l'avoir accompli ?

« Puisque l'honorable avocat voulait usurper cette attribution et me mettre si vivement en scène, mes amis et moi, sa loyauté ne devait-elle pas lui dire, que nos révélations à la tribune n'avaient rien que de fort naturel ? M. le comte Jaubert et des commissions de la chambre avaient signalé au pays l'intervention funeste de la presse subventionnée, le système de peur qu'on avait organisé à côté du système ordinaire de calomnie, et tout cela aux dépens des contribuables. Les organes du ministère du 15 avril n'ont ces faits, et prétendaient que le *Bulletin français*, qui a fait ses débuts du 12 au 14 février, pour la lutte électorale, avait paru avant la dissolution, et n'avait reçu aucune faveur du gouvernement.

« Pour moi, j'avais, en bon et loyal député, pris la peine de vérifier les faits et de m'entourer de tous les renseignements qu'il m'était possible de me procurer, et j'étais résolu, si la question était agitée devant la chambre, à prouver qu'il n'est pas vrai que l'opposition accuse toujours sans rien prouver.

« Le débat était engagé devant la chambre, au sujet du *Bulletin français*, et parce que j'avais été menacé, parce que j'ai l'honneur d'être magistrat à la Cour de cassation, je ne devais pas, au dire de M. Léon Duval, rapporter, la preuve étant dans mes mains, que ce journal avait été envoyé, en franchise de port, aux électeurs, comme document administratif. Quand M. Lecourt lui-même, par une circulaire devenue publique, invite les préfets à lui renvoyer les exemplaires non placés, il m'était interdit de dire qu'il avait été envoyé en vue de servir le ministère, que ma conviction politique repoussait !

« Il m'était défendu de dire, d'après les relevés de la poste, qu'il avait été expédié à un nombre d'exemplaires si extraordinaire, qu'il

n'était pas une spéculation particulière! Il m'était interdit de prouver qu'il avait paru avec un cautionnement insuffisant, quand tous ses numéros annonçaient qu'il était un journal hebdomadaire, quand lui-même donnait au numéro du 17 février le n° 2, ce qui donnait le n° 1er au prétendu prospectus! Il m'était défendu de dire que l'administration avait été mise à portée de contrôler cette publication!...

des gages aux principes de la constitution, ainsi que M. Léon Duval lui-même? Nous l'ignorons complètement. Quant à celui qui l'insinuation malveillante concerne, il croit en avoir donné de toute espèce, soit avant, soit depuis la révolution de 1830, en combattant les ennemis avoués ou secrets de cette constitution; et il attend qu'on lui montre à quelles doctrines anarchiques lui ou ses amis de l'opposition dynastique ont donné leur appui. Ils ont possédé le pouvoir en 1830. Ils en appellent au jugement de tous les contemporains sur la modération et la générosité avec laquelle ils en ont usé envers leurs adversaires politiques...

M. Jacques Bresson, l'un de nos publicistes en matière de finances, vient de faire paraître un *Annuaire des sociétés par actions* pour 1839. Cet ouvrage, par les documents statistiques qu'il renferme sur les compagnies anonymes, civiles et en commandite, ne peut manquer d'intéresser vivement toutes les personnes qui s'occupent d'industrie. Nous le recommandons au public dont il contribuera puissamment à rectifier les idées sur un genre d'entreprises qu'on a trop décrié dans ces derniers temps.

Mise en vente aujourd'hui : ANNUAIRE DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS,

Anonymes, Civiles et en Commandite, contenant : des renseignements sur le Fonds social des Sociétés, l'adresse du Siège de chacune d'elles, la date de leur Fondation, la valeur nominale des Actions, leur nature, les conditions pour être admis aux Assemblées Générales, les noms des Administrateurs, Directeurs, Gérants, etc. — Ouvrage précédé d'un aperçu sur ces Sociétés en général, et accompagné du texte du projet de loi présenté et du projet de loi amendé sur les Sociétés par Actions, dans la session de 1838.

PAR JACQUES BRESSON, Négociant Commissionnaire pour l'Achat et la Vente des Actions des Entreprises Industrielles et Commerciales, Membre de plusieurs Sociétés savantes, auteur de l'Historique Financier de la France, du Livre des Fonds publics (Gros Editeur), de plusieurs autres Ouvrages sur les Finances, etc., etc. ANNÉE 1839. — Un volume in-8° de près de 400 pages. Prix : 5 fr. pour Paris, 6 fr. pour les Départements, et 7 fr. pour l'Etranger. Se trouve au Bureau du Cours général des Actions, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires

LES INFORTUNES DE M. VIEUX-BOIS

Forment le pendant des aventures de M. JABOT; ce dernier est un fat, M. VIEUX-BOIS est un vieil amoureux, dont les tribulations sont extrêmement plaisantes. M. Aubert, qui a publié *M. Jabot* au prix modique de 6 fr., édite aujourd'hui les *Infortunes de M. Vieux-Bois* et ne les vend pas plus cher, quoique elles se composent de plus de 200 caricatures.

OMBRELLES

FABRIQUE rue Saint-Sauveur, 24, A PARIS. A BRISURES FERMANTES, D'HAMELAERTS. Éléance parfaite, très commode pour la voiture et la promenade à pied.

CHALES-MANTELETS ET DENTELLES NOIRES DE MALLARD

AU SOLITAIRE, 4, faub. Poissonnière, près le Boulevard. Cette Maison, s'occupant spécialement de ces articles, aura toujours un assortiment complet de CHALES GARNIS dans le goût le plus nouveau, avec DENTELLES, VELOURS, VOLANS, BIAIS ou PASSE-POILS de couleurs pour Dames, Enfants et Jeunes personnes. On est sûr d'y trouver aussi un joli choix d'ÉTOFFES pour chales et de DENTELLES à l'aune que l'on vend séparément. On se charge en outre de toute espèce d'arrangement.

NOTA. Les nouveaux CHALES 7/4 OTTOMANS avec dentelles glacées d'un volant de couleur, ne se trouvent que chez MALLARD.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES,

Préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

OSMAN IGLOU

Le dépôt général est transféré rue Richelieu, 91, maison BRIS et JOEFRIN. Ce Baume affermit les fibres; efface les rides, empêche qu'elles ne viennent, guérit toutes imperfections de peau, telles qu'engorgements, taches de rousseur, coupe-roses, etc. Pot : 10 fr., demi-pot, 6 fr.; bandeau, 5 fr.; un loup pour les figures plus abimées, 10 fr. (Aff.)

GLYSOBOL

de FAYARD, pharm., rue Monthon, 18, trois minutes pour chauffer et prendre un lavement, 12 et 14 fr.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un procès-verbal, en date du 15 avril 1839, de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite sous la raison SALOGNE et Comp., constituée par acte reçu par M^e Poignant et son collègue, notaires à Paris, le 9 mars 1838; ledit procès-verbal enregistré.

Il appert que diverses modifications ont été apportées aux statuts, et notamment les modifications suivantes aux articles 7 et 8 :

Le capital social primitivement fixé à 800,000 francs demeure réduit à 400,000 fr., représentés par 1,600 actions de 250 fr. chacune. Elles seront nominatives ou au porteur.

Pour extrait : SALOGNE et Comp.

Suivant acte sous seings privés, en date du 15 avril 1839, enregistré le 18, il a été formé une société en commandite entre M. Thomas BONTOUX et la dame son épouse Louise-Marie-Antoinette BARBEROUX, d'une part; et un commanditaire, d'autre part; pour l'exploitation d'un fonds de commerce de comestibles à Paris, rue Montpensier, 4, où est le siège de la société.

La raison sociale est BONTOUX et Comp.; le sieur Bontoux, gérant responsable, a la signature, mais il ne pourra créer d'effets de commerce que jusqu'à concurrence de 3,000 fr. La durée de cette société est de dix années et six mois, à partir du 15 avril 1839; néanmoins le commanditaire s'est réservé la faculté d'en demander la dissolution après une période de trois ou six années.

Le capital est de 40,000 fr., composé des mises des associés, savoir : celle de M. et M^{me} Bontoux de 24,000 fr., formée de la manière indiquée dans l'acte; celle du commanditaire est de 16,000 fr., qu'il a versés aux mains des sieur et dame Bontoux.

Lesdits sieur et dame Bontoux prélèveront sur les bénéfices 3,500 fr. par an; le commanditaire, les intérêts de sa commandite sur le pied de 6 pour cent; le surplus partagé ainsi : moitié pour M. et M^{me} Bontoux, l'autre moitié pour le commanditaire.

Pour extrait : Fortuné HUE, avocat.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 avril 1839, enregistré le 27 du même mois, par Grenier, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour droits, M. Louis BELLIER, ancien fabricant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 14, et M. Jean-Louis DELPORT, fabricant de papiers et étoffes dorés, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, 24, ont fait une société pour vingt années qui commenceront le 1^{er} mai prochain et finiront à pareille époque de l'année 1859, pour la fabrication des papiers et étoffes dorés et argentés, dits de fantaisie, des encre et compositions chimiques, en nom collectif à l'égard de M. Bellier, et industriel à l'égard de M. Delpont, sous la raison sociale DELPORT et C^e, dont la signature sociale appartiendra à M. Delpont, et dont le siège sera établi rue Guérin-Boisseau, 24, dans un local dépendant de la maison dont M. Delpont est propriétaire, et M. Bellier principal locataire. Le fonds social sera de 40,000 fr. qui seront versés en dix paiements de 4,000 fr. chacun d'année en année, sauf une somme de 4,000 fr. qui sera réservée pour garantie de la propriété d'objets dont M. Bellier apporte la jouissance à la société. M. Delpont n'apportant à la société que son temps, ses soins et ses travaux, M. Bellier aura droit à neuf dixièmes des bénéfices, et M. Delpont à un dixième, outre son traitement journalier. Ce dixième ne pourra être exigé qu'à l'expiration de la société, et sera converti chaque année en rentes sur l'Etat, au nom de la société pour garantie de la contribution de M. Delpont aux pertes de la société, dans le cas où elle viendrait à en éprouver pendant sa durée.

BELLIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 30 avril.

Yvrande, md de chevaux, concordat. 9
Fournoux, md de vins-traiteur, clôture. 9
Balli, md d'huiles, id. 9
Gaulin, commissionnaire en horlogerie, id. 12
Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, id. 12
Montproux, fabricant de fauteuils, syndicat. 12
Lepelletier entrepreneur de maçonneries, id. 12
Roux, md tabletier, vérification. 12
Rameau, bourellier, id. 1
Dépée, imprimeur, concordat. 1
Mauges, raffineur, clôture. 2
Merckens, ancien négociant, id. 2

AU CHOIX DES POTAGES.

Exposition de 1834. PASSAGE CHOISEUL, 12 ET 14. Mention honorable. LANGUEREAU a l'honneur de recommander à l'approche des départs pour la campagne, son magasin spécial de Pâtes et Farines pour potages, purées et autres.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du D^r CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Le traitement du D^r Ch. Albert est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

Paris, r. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours.

LEAU O'MEARA CONTRE MAUX DE DENTS

AUTORISER par Ord. ROYALE. Enlève subitement les plus VIVES DOULEURS et détruit LA CARIE (sans être désagréable) f. fr. 75 c. le Flacon, chez FONTAINE, ph. place des Petits-Pères, 9.

Reconnaitre l'em-
preinte de mon cachet
sur le bouchon et sur
la bouteille.

SIROP DE JOHNSON

BREVETÉ. PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 1, A PARIS. Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPSIES.

FOUETS ET CRAVACHES

EN CAOUTCHOUC de Paturel, breveté, RUE SAINT-MARTIN, 98. — L'emploi du caoutchouc dans la fabrication des fouets et cravaches en garantissant de l'action de l'air la baleine qu'il recouvre, donne à ceux-ci un degré de solidité auquel les meilleures cravaches en baleine n'ont jamais pu atteindre. NOTA. Tous ces articles sont revêtus de son estampille.

Papier chimique de Fayard et Blayn.

Pharm. r. Monthon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. Pour RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, BRULURES, CORS, OGNONS, OEILS-DE-PERDRIX, 1 et 2 fr. le roul. revêtu des sign. FAYARD et BLAYN.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ ARABIE

Contre les RHUMES et Maladies de POITRINE, rue Richelieu, 26, à Paris.

Annales légales.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ.

Il est fait savoir à tous qu'il appartient à M. Danie jeune, négociant, à Paris, place de la Bastille, 12, de révoquer l'acte de vente en date du 13 avril 1839, enregistré, M. Lefebvre jeune, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 149, s'étant rendu opposant au jugement du Tribunal de commerce de Paris du 30 mai 1839 qui déclare en faillite le sieur Danie jeune, négociant, à Paris, place des Victoires, et s'est pourvu devant le

dit Tribunal à fin de rapport dudit jugement.

Toutes personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs droits dans huitaine de ce jour, soit au greffe du Tribunal de commerce, soit entre les mains de M. Fournier, syndic provisoire de la faillite, demeurant à Paris, place des Victoires, 4.

BORDEAUX, agréé.

Par exploit de Brunat, huissier à Paris, dn 27 avril courant, M. Sarraide, marchand quincaillier, à Paris, rue Montmartre, 93, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de Paris du 29 mars dernier, qui a déclaré en état de faillite M. Vilcoq, négociant, rue du Poirier, 12.

BRUNAT.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le 4 mai 1839, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Castiglione, 4.

D'un revenu annuel de 21,520 fr. Mise à prix : 280,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements à M^e Desormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14, à Paris.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, une grande PROPRIÉTÉ avec belle maison d'habitation, à Livry, près Bondy, d'une contenance totale de 48 arpens, dont 28 en terres et 18 en bois, le reste en parterre, jardins, potagers, bassins, eaux vives. Les fruits, fourrages et récoltes de toute nature donnent un revenu annuel d'environ 4,000 fr. On accordera des facilités pour le paiement. S'adresser, pour avoir des renseignements, à M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18, à Paris, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété.

Une belle MAISON de campagne, en partie meublée, avec billard, à louer, à Eau-Bonne, vallée de Montmorency; les voitures publiques passent devant ladite maison.

S'adresser, sur les lieux, à M. Pierre Rolin, jardinier, rue St-Fiacre.

Avis divers.

Comptoir général du commerce et de l'industrie.

Assemblée générale extraordinaire le 20 mai, à midi précis, en l'hôtel de l'administration, pour faire quelques modifications aux statuts.

Déposer ses titres huit jours d'avance entre les mains du caissier.

MARIAGE.

Les personnes qui veulent se marier peuvent s'adresser avec confiance à M^{me} SAINT-MARC, rue Cadet, 18, qui a plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

MEDAILLE D'OR ET D'ARGENT. FONTAINE-GLACIÈRE-CHEVALIER.

Au moyen de ce meuble à doubles parois, on peut, dans les plus grands chaudières, avec 6 litres de glace ou de l'eau de puits, conserver très-frais, pendant une journée, toute espèce de boissons, mets froids et dessert pour le service d'un repas.

De 100 à 350 fr.

CHEZ L'INVENTEUR BREVETÉ, r. Montmartre, 140. Aff.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIO

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

DÉCÈS DU 26 AVRIL.

Mme veuve Ruel, boulevard des Capucines, 23. — M. Audereau, rue de Longchamps, 16. — M. Delaisse, rue Montaigne, 16. — M. Petit, rue des Moulins, 15. — M. Delacourt, rue Neuve-St-Eustache, 36. — Mlle Pointeau, rue de Bondy, 7. — M^{me} Legagnier, rue Philippeaux, 27. — M^{me} Lecouvey, rue Bourg-l'Abbé, 54. — M. Mignot, rue du Roi-de-Sicile, 4. — M. Durouchoux, rue du Bac, 102. — Mlle Férét, passage Sainte-Marie. — M. Meyner, rue de la Harpe, 64. — M. Piron, rue de la Harpe, 88. — M. Arnoux, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 49. — M^{me} veuve Desplanter, rue de Carnes, 24. — M^{me} veuve Desplanter, rue du Faubourg-St-Denis, 73. — M^{me} veuve de Buffault, 7. — M. Leroy, hôpital Saint-Louis. — M. Meyniel, rue des Ecrivains, 7. — Mlle Philippeaux, rue du Haut-Moulin, 5.

BOURSE DU 29 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
500 comptant...	110 60	110 65	110 55	110 55	110 55	76
— Fin courant...	110 70	110 75	110 65	110 75	110 75	76
300 comptant...	81 15	81 15	81 10	81 10	81 10	20
— Fin courant...	81 20	81 25	81 15	81 20	81 20	20
R. de Nap. comptant...	101 55	101 55	101 55	101 55	101 55	55
— Fin courant...	101 70	101 70	101 70	101 70	101 70	55

Act. de la Banq. 2700	»	Empr. romain.	163	»
Obl. de la Ville. 1192 50	»	dett. act.	21 3/8	»
Caisse Lafitte. 1055	»	» diff.	»	»
— Dito... 5250	»	» pass.	5	»
4 Canaux... 1252 50	»	(3 0/0.)	73 10	»
Caisse hypoth. 795	»	Belgic.	50 0/0.	101 3/4
— St-Germ... 700	»	»	»	770
Vers., droite 718 75	»	Empr. piémont.	1105	»
— gauche. 289	»	3 0/0 Portug.	»	420
P. à la mer. 965	»	Haiti.	»	420
— à Orléans 475	»	Lots d'Autriche	340	»

Chemin de fer : — à Orléans 475

Thomas, dit Longchamps, négociant en vins à